

La Grange des Merciers

CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE A DISPOSITION

Le présent document définit les conditions dans lesquelles *La Grange des Merciers* est liée à la personne physique ou morale avec qui elle traite, désignée dans les présentes sous le terme : "*le Preneur*".

Ledit document constitue une annexe au contrat de location régissant les relations entre *La Grange des Merciers* et le Preneur. A ce titre, il est remis à ce dernier dès la signature du contrat susmentionné.

ARTICLE 1

DÉSIGNATION DES LIEUX

Le Bailleur met à disposition du Locataire et de ses invités les locaux suivants :

Une première partie de la salle de réception de 141 m2.

Une seconde partie de la salle de réception de 35 m2 environ annexée à la première salle,

La cour, le verger, et l'étang situés à proximité de la salle de réception (avec la possibilité de prendre des photos souvenirs de l'évènement).

D'un vestiaire avec 100 cintres pour les invités.

De sanitaires hommes composés de 2 toilettes dont un pour personne handicapée, 2 urinoirs, un plan de travail avec 2 lavabos, 2 sèche-mains électriques et savons.

De sanitaires femmes composés de 3 toilettes dont un pour personne handicapée, un plan de travail avec 2 lavabos, 2 sèche-mains électriques et savons.

Un coin pour le traiteur avec la mise à disposition de 2 réfrigérateurs, 1 four, 1 chauffe assiettes, 1 plaque électrique avec 5 feux, un toilette avec papier-toilette, sèche-main électrique et savon.

Un parking avec éclairage nocturne.

ARTICLE 2

DUREE DU SEJOUR

Les horaires de mise à disposition sont établis sur le contrat de location.

Le Preneur signataire du contrat conclu pour une durée déterminée ne pourra en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux à l'issue du séjour. La fin de la réception doit être organisée de manière à ce que les lieux loués soient libérés aux heures susvisées. Le non-respect de ces horaires pourra faire l'objet d'une retenue sur le dépôt de garantie de 150 € par heure supplémentaire. La prolongation dans les lieux (heures supplémentaires) est limitée jusqu'à 12h le lendemain du jour de la réception.

ARTICLE 3

CONCLUSION DU CONTRAT

VERSEMENT D'UN ACOMPTE

Le Preneur s'engage à verser, le jour de la réservation, entre les mains du Bailleur, une somme correspondant à 30% du montant total de la location à titre d'acompte, et à remettre au Bailleur le présent contrat lu, signé et paraphé par ses soins. L'engagement du Preneur sera réputé ferme et définitif dès la remise de l'acompte au Bailleur. La réservation sera garantie au Preneur uniquement après encaissement de l'acompte par le Bailleur. A défaut de provision, le contrat pourra être considéré comme nul et non avenu, et le Bailleur restera libre de conclure un contrat de location avec toute autre personne de son choix.

L'acompte est encaissé à réception.

L'acompte peut être réglé :

Soit par chèque bancaire libellé à l'ordre de LA GRANGE DES MERCIERS,

Soit en espèces (dans la limite légale de 1 000 €)

Ou virement bancaire.

ARTICLE 4

Pierre-Marie Vallier - 06 83 47 65 06

Les Blitteries - 18380 ENNORDRES

www.grangedesmerciers.com - grangedesmerciers@orange.fr

La Grange des Merciers

VERSEMENT DU SOLDE DU MONTANT DE LA LOCATION

Les prix sont donnés toutes taxes comprises. Les factures sont payables comptant au siège de *La Grange des Merciers* au plus tard 30 jours avant le début de la réception prévue. A défaut d'un tel versement, le contrat pourra être considéré comme résilié à l'initiative du Preneur. L'acompte versé restera acquis au Bailleur et le Preneur sera tenu de verser la totalité du solde de la location au Bailleur. Le Bailleur restera libre de conclure un contrat de location avec toute autre personne de son choix.

Il renvoie au présent document pour les conditions générales de mise à disposition et d'utilisation dont le Preneur s'engage à respecter tous les termes.

ARTICLE 5

OBLIGATIONS DES PARTIES

OBLIGATIONS DU PRENEUR :

Le Preneur s'engage à faire parvenir au Bailleur une attestation de responsabilité civile dans les conditions prévues à l'article 10 « Responsabilité civile et assurances ».

Le Preneur s'engage à verser au Bailleur l'acompte prévu le jour de la réservation du lieu de réception, et le solde du montant de la location au moins 30 jours avant le jour de la réception.

Le Preneur s'engage à verser au Bailleur le dépôt de garantie prévu à l'article 8 « Dépôt de garantie » le jour de l'état des lieux d'entrée.

Le Preneur s'engage pour son propre compte et pour le compte de ses invités à jouir des lieux de manière paisible, en bon père de famille et en conformité avec la destination des locaux. Dans tous les cas, le Preneur est seul responsable des dommages et incidents causés par lui ou par ses invités sans que la responsabilité du propriétaire des lieux et celle de la société *La Grange des Merciers* ne puisse être recherchées.

Le Preneur s'engage pour son propre compte et pour le compte de ses invités à respecter les règles, précautions et interdictions dictées dans le présent contrat.

La sous-location ou la cession du présent contrat à un tiers est formellement interdite sous peine de résiliation du contrat, le montant intégral de la location restant acquis au Bailleur.

Il est interdit au Locataire de fixer aux murs, meubles, boiseries, planchers, galeries, piliers, plafonds, portes et fenêtres des objets qui auraient pour effet de détériorer ses éléments (clous, punaises, agrafes...), de modifier les installations existantes et de déplacer tout mobilier et bibelot sans l'accord du Bailleur.

Toutes réparations, quelle qu'en soit l'importance, rendues nécessaires par la négligence du Locataire, seront mis à sa charge en application de l'article 8 « Dépôt de garantie ».

Les animaux ne sont pas admis dans l'enceinte des lieux loués.

L'usage de confettis, serpentins, cotillons, fumigènes, bombes, pétards, lanternes volantes ou autres dispositifs spéciaux est proscrit.

Il est interdit de faire du feu.

Il est interdit de pénétrer dans les sous-bois extérieurs à la propriété.

Les propriétaires dégagent toute responsabilité concernant l'utilisation des balançoires et jeux extérieurs.

Toute activité nautique, baignade et pêche sont formellement interdits.

Le camping, quelle que soit sa forme (tente, camping-car, ...) est interdit sur le site.

Il est interdit de dormir à l'intérieur de la grange.

Les tentes extérieures sont exclusivement louées par la **Grange des Merciers** sur des emplacements qu'il déterminera. Ces installations sont à la charge et sous la responsabilité entière du Locataire.

Un forfait de consommation d'électricité est inclus dans le prix de location suivant la durée du séjour, en cas de dépassement, le reliquat sera facturé au prix du KWH en vigueur.

Toute activité bruyante et nuisible à l'extérieur de la salle de réception est interdite. Le Bailleur se réserve le droit de limiter le volume sonore et notamment des basses de la sonorisation, devant nécessairement être installées à l'intérieur de la salle de réception, et cela quelle que soit la nature de l'évènement.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé que sur le parking prévu à cet effet à l'extérieur de l'enceinte de *La Grange des Merciers*

La Grange des Merciers

Le choix du traiteur est libre. Le traiteur devra veiller à venir avec le maximum d'équipements fonctionnant avec une source d'énergie électrique, **L'utilisation de bouteille de gaz est strictement interdite à l'intérieur de la grange.**

Le choix de la sonorisation est libre. Le matériel de sonorisation doit être installé et désinstallé à l'intérieur de la salle de réception, durant les horaires de mise à disposition des locaux.

L'accès au tableau électrique des bâtiments loués n'est pas autorisé sauf en présence du Bailleur.

La salle de réception est louée avec les chaises standards et les tables fournies par le Bailleur en fonction du nombre d'invités. Les tables doivent être nappées par le Preneur avant leur utilisation (nappes en tissus ou en papier...). Le Preneur devra faire son affaire personnelle de tout autre matériel et équipements (nappes, couverts, verreries, serviettes de tables, ...). Des éléments de décoration et autres équipements peuvent être loués au Bailleur en supplément du forfait de location.

Avant son départ, le Preneur doit ranger les lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 7 « Etat des lieux »

Il est strictement interdit de fumer dans la salle de réception en application du Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, article 18 des conditions générales, des cendriers sont à disposition à l'extérieur du bâtiment.

Le Preneur quittera les lieux à l'heure prévue à l'article 2 « *durée du séjour* » ou à toute autre heure convenant au Bailleur ou à son représentant.

Le Bailleur se réserve le droit d'exiger du Preneur qu'il fasse quitter les lieux toutes personnes qui ne respecteraient pas les règles élémentaires de bonnes mœurs, de civilité ou dont le comportement contreviendrait à la bonne exécution du présent contrat.

OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le Bailleur s'engage à mettre à disposition du Locataire les lieux et prestations tels que décrits à l'article 1 « Désignation des lieux ».

Le Bailleur s'engage à fournir les salles de réception propres et le jardin attenant correctement entretenu.

Le Bailleur s'engage à ne pas faire entrave à la jouissance du Locataire pendant toute la durée de la location.

Le Bailleur reste à disposition du preneur en cas de besoin durant la durée de son séjour.

L'accès à l'eau et à l'électricité dans la limite de la puissance du compteur électrique (30KVA).

ARTICLE 6

ARRIVEE

Le Preneur doit se présenter le jour précisé et l'heure mentionnée sur le contrat. En cas d'arrivée tardive ou différée, le Preneur doit prévenir *La Grange des Merciers*.

En tout état de cause, dans le cas d'une arrivée tardive du Preneur, la totalité des sommes versées reste acquise à *La Grange des Merciers*.

ARTICLE 7

ETAT DES LIEUX

Un inventaire est établi en commun et signé par le Preneur et le représentant de *La Grange des Merciers* à l'arrivée et au départ. Cet inventaire constitue la seule référence en cas de litige concernant l'état des lieux.

L'état de propreté des installations devra être constaté dans l'état des lieux. Le nettoyage des locaux, des tables et des sanitaires est à la charge du Preneur. Le Preneur doit exiger du traiteur qu'il reste jusqu'à la fin de la réception et qu'il remette en état la salle de préparation et l'office. Les abords et le parking doivent impérativement rester propres.

Le Preneur est tenu de ranger les locaux et les équipements mis à sa disposition (tables, chaises...) avant son départ.

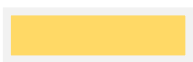
En cas de non-respect de ces conditions, le forfait de remise en état, nettoyage et rangement sera facturé systématiquement.

Le Preneur est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour l'enlèvement des déchets (bouteilles en verres vide, papiers, cartons) Les déchets ménagers et organiques, éléments recyclables devront être triés convenablement. Les fleurs, boissons, nourritures, décorations seront emportées à la fin de la réception. Dans le cas contraire, le Bailleur sera en droit de prélever un forfait de 100 € supplémentaire sur le dépôt de garantie en cas de non-respect de cette clause.

0405

Pierre-Marie Vallier - 06 83 47 65 06

Les Blitteries - 18380 ENNORDRES

www.grangedesmerciers.com - grangedesmerciers@orange.fr

La Grange des Merciers

ARTICLE 8

DEPOT DE GARANTIE OU CAUTION

Le Preneur s'engage à verser au Bailleur à titre de dépôt de garantie la somme de 2 500 €, au moins 8 jours avant le jour de la réception. Le Bailleur se réserve le droit de procéder à l'encaissement du dépôt de garantie s'il le juge nécessaire.

Après la réception, le Bailleur conservera cette somme pendant 8 jours. En l'absence de constatation de dégâts ou de manquements et à l'issue du délai de 8 jours susvisé, le Bailleur restituera ladite somme par courrier à l'adresse du Preneur mentionné en tête du présent contrat.

Le Bailleur se réserve le droit de conserver le dépôt de garantie dans le cas où il constaterait d'éventuels dégâts occasionnés par le Preneur ou ses invités durant l'occupation des lieux. La restitution du dépôt de garantie se fera après déduction des montants à la charge du Preneur aux fins de remise en état des lieux et réparations nécessaires. A ce titre, le Bailleur est en droit de prélever sur le dépôt de garantie les sommes correspondant à :

La valeur totale du prix de remplacement des objets, mobiliers ou matériels cassés, fêlés, ébréchés ou détériorés ;
Une indemnité pour les détériorations de toute nature concernant les sols, murs, plafonds, piliers, ouvertures, vitres, espaces verts et autres composants du lieu de réception, ou pour leur remplacement s'il s'avère nécessaire.
Le montant des retenues devra être dûment justifié par le Bailleur, notamment sur la base de factures et devis.

Le Preneur s'engage à verser au Bailleur une indemnisation complémentaire sur la base des justificatifs fournis par le Bailleur, au cas où le montant total des dégâts occasionnés par le Locataire ou par ses invités serait supérieur au montant du dépôt de garantie. En cas de refus du Preneur, le Bailleur pourra faire valoir ses droits devant le tribunal compétent.

ARTICLE 9

RÉSILIATION À L'INITIATIVE DU PRENEUR

TOUTE RÉSILIATION DU PRÉSENT CONTRAT À L'INITIATIVE DU LOCATAIRE DOIT ÊTRE ADRESSÉE AU BAILLEUR PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION À L'ADRESSE INDIQUÉE EN TÊTE DES PRÉSENTES, LE CACHET DE LA POSTE FAISANT FOI EN CAS DE LITIGE.

En toute hypothèse, l'acompte versé par le Preneur reste acquis au Bailleur, quels que soient les motifs invoqués.

Si la résiliation du contrat intervient plus de 6 mois avant la date de la réception fixée sur le contrat, le Preneur n'est pas tenu de verser le solde de la location au Bailleur.

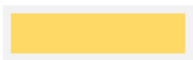
Si la résiliation du contrat intervient moins de 6 mois avant la date de réception fixée sur le contrat, le Preneur est tenu de verser 50 % du solde de la location au Bailleur.

Si la résiliation du contrat intervient moins de 1 mois avant la date de réception fixée, le Preneur est tenu de verser la totalité du solde de la location au Bailleur.

Si le Preneur ne se manifeste pas avant les 8 jours précédant le jour de la réception en manquant de verser le solde de la location, le présent contrat pourra être résilié aux torts exclusifs du Preneur qui sera tenu de verser la totalité du solde de la location au Bailleur.

L'acompte versé au titre de la réservation d'une date de réception fixée au contrat n'est pas transférable sur une autre date de réservation sauf si le week-end initial est reloué.

Si la journée est écourtée ou si l'évènement n'a pas lieu, la totalité du prix restera acquis au Bailleur. Il ne sera procédé à son remboursement sous aucun prétexte.



La Grange des Merciers

En cas d'accord entre les deux parties pour un report de la date, celle-ci pourra être décalée à une année au maximum. Si le report a lieu la même année, aucun frais n'est demandé. Si le report a lieu N+1 une indemnité de report d'une valeur de 500€ sera à la charge du preneur.

ANNULATION PAR LA GRANGE DES MERCIERS

La Grange des Merciers reverse au locataire l'intégralité des sommes versées.

Tout événement tel que par exemple alerte à la bombe, inondation, incendie, fermeture administrative ou cas de force majeure sera considéré comme exonérant *La Grange des Merciers* de toute responsabilité dans l'interruption ou la non-exécution de ses obligations excluant tout dédommagement pour le Preneur.

ARTICLE 10

RESPONSABILITE CIVILE ET ASSURANCES DU PRENEUR

Le Preneur est responsable de la manifestation qu'il organise, les aménagements qu'elle peut impliquer, des biens et personnes qu'il autorise dans l'enceinte de *La Grange des Merciers* et de tous les dommages survenant de son fait. Il est tenu d'être assuré par un contrat d'assurance type villégiature garantissant tous événements et incidents en rapport avec l'exécution du présent contrat (incendie, accidents, détériorations ...), pour ces différents risques. Une attestation devra être fournie par le Preneur au moment du règlement de la location.

Le Bailleur décline toute responsabilité en cas d'accidents survenus lors de la mise à disposition des lieux loués au profit du Preneur

ARTICLE 11

ASSURANCES DE LA GRANGE DES MERCIERS

La Grange des Merciers déclare avoir souscrit une assurance contre les risques incendies et explosion des locaux loués, tout bien apporté dans les locaux par le preneur devant être assuré par celui-ci conformément à l'article 10. *La Grange des Merciers* exclue notamment toute responsabilité pour tout dommage ou vol de véhicule ou tout autre objet à l'intérieur comme à l'extérieur de son enceinte y compris dans ses dépendances et parkings. De même, *La Grange des Merciers* décline toute responsabilité suite à des affichages "sauvages" par le Preneur lequel en supportera seul les conséquences.

ARTICLE 12

DEGRADATIONS

En cas de dégradation des lieux loués par le Preneur, les frais de remise en état lui seront intégralement facturés. Le Preneur s'engage à n'effectuer aucune modification ou transformation sur les structures, notamment sols, murs, plafonds et éclairage, clous dans les murs et colombages, etc.... Il est interdit de fixer du papier sur les tables (agrafe, clou colle...). Les tables rondes et rectangulaires ainsi que les chaises sont réservés uniquement à l'usage intérieur de la grange. Le Preneur est responsable des dégradations commises notamment par le fait de sa propre personne, de ses enfants, salariés ou des personnes avec lesquelles il entretient un lien contractuel (traiteur, prestataire de service, etc..).

ARTICLE 13

CAPACITE ET SECURITE

Le contrat est établi pour une capacité maximum de personnes soit 175 personnes assises dans les salles et 250 personnes en extérieur. Si le nombre de participants dépasse la capacité d'accueil, *La Grange des Merciers* peut refuser les personnes supplémentaires. Toute modification ou rupture du contrat sera considérée à l'initiative du client. Pour la sécurité des personnes et pour la préservation des lieux, le Preneur est tenu d'en limiter l'accès aux seules personnes prévues dans le présent contrat. Le Preneur accepte de veiller à cette obligation durant toute la durée de la location. Le Preneur est informé que des moyens pour la lutte contre l'incendie sont mis en place dans les locaux, et s'engage à vérifier que les issues de secours soient toujours libres, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux et que les extincteurs restent visibles et accessibles.

Les enfants mineurs restent placés sous la pleine et entière responsabilité de leurs parents ou de leur responsable légal, lesquels doivent veiller à leur étroite surveillance.

Pierre-Marie Vallier - 06 83 47 65 06

Les Blitteries - 18380 ENNORDRES

www.grangedesmerciers.com - grangedesmerciers@orange.fr

La Grange des Merciers

ARTICLE 14

LITIGES

Toute réclamation relative à l'état des lieux et à l'état du descriptif lors d'une location doit être soumise à *La Grange des Merciers* dans les 3 jours à compter de l'entrée dans les lieux.

Le Locataire est informé qu'il peut, en tout état de cause, recourir à une médiation conventionnelle ou à tout mode alternatif de règlement des différends (conciliation, par exemple) en cas de contestation.

ARTICLE 15

APRÈS LA PRISE DES LOCAUX (C'EST-À-DIRE À PARTIR DE LA MISE À DISPOSITION DES LOCAUX)

Le contrat peut être résilié par le Bailleur après la mise à disposition des locaux et avant la fin de la réception soit en cas de manquements graves aux obligations du Preneur ou de ses invités (détérioration avérée des lieux loués, plainte du voisinage, non-respect de la destination des lieux, acte d'agression et de violence entre les invités et/ou envers le Bailleur ou ses représentants...) ; soit en présence d'un cas de force majeure indépendant des parties.

En cas de manquement aux obligations du Preneur

La résiliation peut être faite par simple notification verbale, avec effet immédiat et sans préavis. Le Preneur a l'obligation de quitter les lieux dans l'heure qui suit la notification verbale.

Les parties conviennent expressément, à titre de clause pénale, que quelle que soit la cause de résiliation, l'intégralité du montant de la location demeurera acquise au Bailleur. En outre, le Bailleur pourra conserver le dépôt de garantie dans les conditions visées à l'article 8 « Dépôt de garantie ».

ARTICLE 16

Si la manifestation est destinée à des jeunes de moins de 18 ans, le Preneur doit obligatoirement être le représentant légal de l'un des participants. Sa présence est obligatoire durant toute la manifestation, ainsi que celle de deux autres adultes au minimum.

ARTICLE 17

Les animateurs et organisateurs de manifestation à caractère musical ou télévisuel devront faire l'objet d'une déclaration préalable par le Preneur auprès de la SACEM. Toute infraction à la réglementation SACEM et autres taxes liées à leurs prestations sera imputable au Preneur.

ARTICLE 18

Conformément au décret n°92-478 du 29 mai 1992, nous rappelons qu'il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif. Toutefois, le Preneur étant le seul responsable de ce qui se passe à l'intérieur de la salle louée, il lui revient le droit de faire respecter cette interdiction de fumer par ses convives.

ARTICLE 19

Seule la loi française est applicable au présent contrat.

ARTICLE 20

ELECTION DE DOMICILE DES PARTIES

Pour les besoins des présentes, les parties font élection de domicile en leur adresse respective indiquée en tête des présentes. Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, afin de lui être opposable.

A..... le.....

(Signature du locataire précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

